

Préfecture
Service de la Coordination
et du Soutien Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° 6287 du 15 juin 2021
portant mise en demeure à l'encontre
du GAEC DE GLENAY exploitant un élevage de
volailles,
au lieu dit « La Verdonnière »
sur la commune de NOIRTERRE, commune
associée de BRESSUIRE

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et notamment son chapitre II ;

Vu le code de l'environnement Livre V et notamment la section 8 « Installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75 UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles », articles L. 515-28 à L. 515-31 et articles R. 515-58 à R. 515-84 ;

Vu le décret n° 2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5364 du 12 août 2013 relatif à l'exploitation d'un élevage avicole de 42 000 animaux-équivalents par le GAEC DE GLENAY au lieu dit « La Verdonnière » à NOIRTERRE, commune associée de BRESSUIRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le courrier préfectoral n°A5588 du 29 janvier 2015 donnant acte du classement selon la rubrique 3660, précisant les conclusions sur les meilleures technologies disponibles ou documents BREFs applicables et rappelant l'échéance de 12 mois imposée par les articles R. 515-71 et L. 515-30 du code de l'environnement concernant la remise du dossier de réexamen et du rapport de base ;

Vu les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le secteur de l'élevage intensif de volailles ou de porcs (code BREF IRPP) publiées le 21 février 2017 au Journal Officiel ;

Vu la lettre de relance du 21 mai 2021 de l'inspection des installations classées, transmise en recommandé avec accusé de réception, invitant l'exploitant à formuler ses remarques sous 15

jours sur le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, conformément aux articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier du 21 mai 2021 et de l'arrêté susvisé ;

Considérant que l'exploitant n'a pas respecté l'échéance imposée par les articles 42. I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié et L. 515-30 du code de l'environnement concernant la remise du dossier de réexamen :

- le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ;
- le 21 février 2019 pour les autres installations ;

Considérant qu'à cette fin, l'exploitant doit renseigner les informations nécessaires sur le site de téléservice : <http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr/>;

Considérant que l'exploitant n'a pas répondu à la sollicitation de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'exploitant, n'a pas fourni au préfet les éléments permettant de statuer sur la conformité de son installation aux conclusions sur les meilleures technologies relatives au secteur de l'élevage intensif de volailles ou de porcs (code BREF IRPP) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le GAEC DE GLENAY est mis en demeure de transmettre au préfet, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, le dossier de réexamen ainsi que le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R. 515-59 (ou le mémoire justificatif pour les installations non soumises au rapport de base) et tels que prévus respectivement aux articles 42. I. de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié et L. 515-30 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1^{er}, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 3 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 :

Les infractions ou l'inobservation de conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 86020 Poitiers cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera affichée à la mairie de NOIRTERRE, commune associée de BRESSUIRE, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la Préfecture des Deux-Sèvres, le maire délégué de NOIRTERRE, commune associée de BRESSUIRE, le directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au GAEC DE GLENAY.

Niort, le 15 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD

